



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-066

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2019-09-06-001 - Arrêté Préfectoral du 6 septembre 2019 portant homologation de l'enceinte sportive du stade de la Rabine à Vannes (2 pages)

Page 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE
STADE DE LA RABINE VANNES**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5, L.312-12, R.312-8 à R.312-16, D.312-36, A.312-2 à A.312-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive «Stade de la Rabine» sise 16 Place Théodore Decker à Vannes, présentée le 10 Avril 2019 par les propriétaires de l'établissement, ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne ;

Vu les compléments de dossier (pièces N°13, 14 et 15) apportés en date du 06 Septembre 2019 par les propriétaires de l'établissement, Ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion périodique du 14 Mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au cours de sa réunion du 06 Septembre 2019 relative à la visite de réception de travaux de l'espace réceptif et tribune partie Sud du stade de la Rabine de Vannes ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au cours de sa réunion du 06 Septembre 2019;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Stade de la Rabine », établissement recevant du public (ERP) de type PA – 1ère catégorie, sise 16 Place Théodore Decker – 56000 VANNES, est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal de spectateurs admis dans cette enceinte est de **8990**, dont **7667** spectateurs en places assises en tribunes et **1323** spectateurs en places debout hors tribune.

Article 3 : La capacité d'accueil des spectateurs en places assises individualisables dans les tribunes est fixée à **7667**, répartie comme suit :

- 2599 dans la tribune Ouest
- 112 places Loges (12 petites et 4 grandes)
- 1166 dans la tribune Est (1ère et 2^{nde} partie)
- 2358 dans la tribune Nord
- 470 dans la tribune Sud (Kop)
- 542 dans la tribune Sud (additionnelle)
- 420 dans l'espace réceptif et tribune

Les propriétaires et exploitants s'engagent à interdire l'accès aux 98 places assises sur les rangs arrières de la tribune basse Sud Ouest pour des raisons sécuritaires (faible hauteur casquettes tribunes) par la mise en place de moyens matériels (rubalise, grillage) et humains (présence de deux stadiers).

Article 4 : La capacité d'accueil des spectateurs en places debout (hors tribunes) est fixée à **1323**, répartie comme suit :

- 255 dans l'angle Sud Ouest
- 216 dans l'angle Sud Est
- 120 Zone Sud Buvette
- 732 devant la tribune Nord

Article 5 : Les conditions d'aménagement d'un poste de commandement et de secours sont les suivantes :

- Astreinte d'un technicien «électricité» de la Ville de Vannes ;
- Deux opérateurs présents lors des matchs (système LED et musique).

Article 6 : Un dispositif de secours est mis en place par les exploitants et intègre les contraintes liées à l'enceinte sportive, au public accueilli, à la nature de l'évènement ainsi qu'aux normes et recommandations fédérales.

Article 7 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est tenu sous la responsabilité des exploitants de l'établissement, la ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté d'homologation s'imposent aux propriétaires et aux exploitants de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 29 Août 2017 portant homologation du stade de la Rabine de Vannes est abrogé.

Article 10 : Un registre d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par les propriétaires du stade de la Rabine, la ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 11 : Un avis d'homologation selon le modèle fixé par le code du sport est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par les propriétaires du stade de la Rabine, la ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 12 : Le présent arrêté d'homologation sera notifié aux propriétaires du stade de la Rabine, la ville de Vannes et la SASP Rugby Club Vannes Sud Bretagne.

Article 13 : Monsieur le Préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Possibilité de saisine du TA via l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr